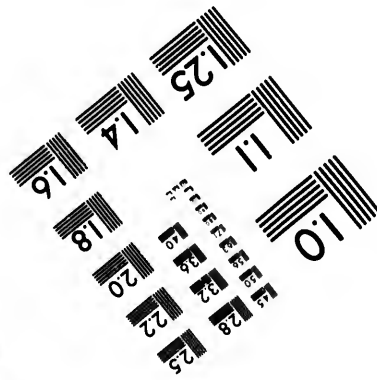
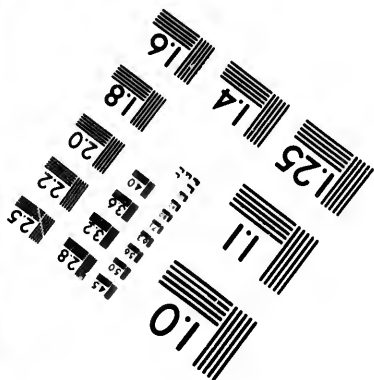
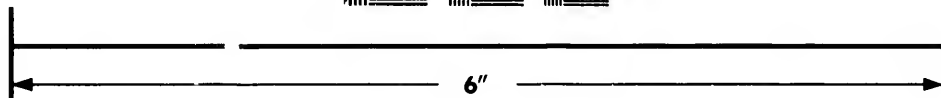
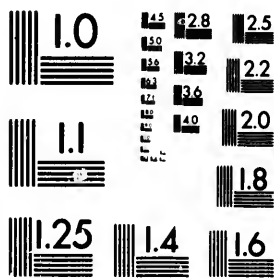


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28 25
22 20

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been re-filmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

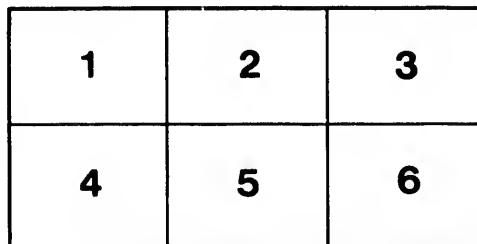
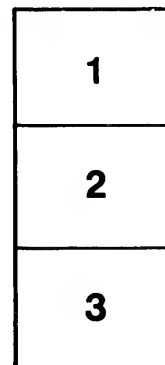
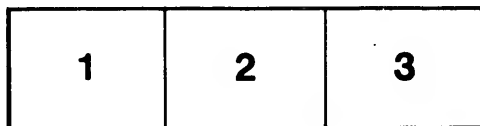
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
difier
une
page

rata
o

elure,
à

32X

P331.88

T 615c

CONSTITUTION

DE

L'Union Internationale des Tonneliers

DE

L'AMERIQUE DU NORD.

RÈGLES D'ORDRE ET CONSTITUTION

DES,

UNIONS SUBORDONNÉES

SOUMISE À LA JURISDICTION DE

L'UNION INTERNATIONALE,

AUSSI

Constitution du Departement de Bienfaisance.

MONTREAL.

A. A. STEVENSON, IMPRIMEUR, No. 245, RUE ST. JACQUES,

1872.

P331.88

T615c

CONSTITUTION

DE

L'Union Internationale des Tonneliers

DE

L'AMERIQUE DU NORD.

RÈGLES D'ORDRE ET CONSTITUTION

DES

UNIONS SUBORDONNÉES

SOUMISES À LA JURISDICTION DE

L'UNION INTERNATIONALE,

AUSSI

Constitution du Département de Bienfaisance.

MONTREAL :

A. A. STEVENSON, IMPRIMEUR, No. 245 RUE ST.-JACQUES:

1872

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

LECTURE NOTES

PHYSICS 230

LECTURE 10
ELECTROSTATICS

LECTURE 10

PHYSICS DEPARTMENT, UNIVERSITY OF CHICAGO

1981

PRÉAMBULE.

Vu que, étant admis comme axiome universel, que tous les hommes ont été créés égaux, et que toutes les choses nécessaires ou utiles dans le cours de la vie ont été destinées par un Créateur sage et bienfaisant à être également distribuées parmi tous les hommes, sans considération de classes ou de conditions ; il est, néanmoins de fait indéniable que d'après l'organisation actuelle de la société, tandis que cette partie de la société comme celle des capitalistes, s'empare et jouit de plus que sa juste part, la classe appelée ouvrière est non seulement proportionnellement opprimée, mais est dans l'impossibilité d'obtenir la position sociale qu'il serait désirable d'assurer à toutes familles de travailleurs dans ce siècle de lumière et de progrès, et dans cette terre de liberté ; et

Vu que, les capitaux se consolident en ce moment d'une manière sans exemple dans toutes les parties de la terre, et forment ainsi un pouvoir social de la plus grande importance, un pouvoir qui contrôle et influence déjà à un degré considérable, notre législation nationale et d'Etat ;

Il est, conséquemment, de la plus grande importance que l'intérêt des classes ouvrières soit protégé au moyen d'une organisation parfaite et intelligente ; et

Vu que, les tonneliers de l'Amérique du Nord se sont, en plusieurs endroits, organisés pour se protéger mutuellement et s'entr'aider, mais que les associations

nar eux ainsi formées sont entièrement indépendantes les unes des autres, et conduites uniquement d'après des considérations locales, chacune de ces Unions suivant une conduite à elle particulière, et dont les effets sont fréquemment contraires aux intérêts des autres Unions ; et

Vu que, le taux peu élevé des salaires payés dans une partie du pays produit souvent une compétition dangereuse vis-à-vis d'autres sections ou parties d'icelui ; il est, conséquemment, de la plus grande importance que nous obtenions un règlement uniforme des affaires concernant les métiers, que nous parvenions à promouvoir ce sentiment d'unité d'intérêts qui doit subsister entre des frères ouvriers ; et dans le but d'atteindre ces résultats, ainsi que d'assurer notre protection et notre élévation mutuelle comme classe, il est absolument nécessaire que tous les membres du métier dans toutes les parties du pays soient unis d'une manière indissoluble par les liens de l'union et de la fraternité, sous une organisation centrale ; et plusieurs Unions ayant élus des délégués pour former et composer une telle organisation Centrale ou Internationale ; en conséquence nous, délégués élus formons et établissons la constitution suivante, comme constitution de l'Union Internationale des Tonneliers de l'Amérique du Nord.

Et nous proclamons, par les présentes, au monde entier que cette Union reconnaît une identité d'intérêts entre le capital et le travail, entre le maître et l'employé, que loir d'encourager un esprit d'hostilité envers les patrons, il est de règle dans cette Union et dans toutes Unions soumises à sa juridiction, de ne favoriser ou encourager aucuns projets ou entreprises, qui tiendraient à s'opposer à la promotion d'un accord parfait entre le maître et ses employés.

77180

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

TITRE, OBJET ET GOUVERNEMENT.

SEC. 1. Cette association sera connue sous le nom de l'Union Internationale des Tonneliers de l'Amérique du Nord, et se composera de délégués élus par les Unions Subordonnées qui reconnaissent la juridiction et l'autorité de cette Union Internationale. Les dits délégués devront établir leurs droits comme membres au moyen de certificats d'élection, signés par le Président et le Secrétaire, et portant le sceau des Unions qu'ils représentent respectivement.

SEC. 2. Le but de cette Union Internationale sera, de faciliter une organisation véritable des ouvriers Tonneliers, de s'assurer de la co-opération de toutes les Unions Subordonnées à sa juridiction, pour la protection et l'avantage mutuel ; de juger tous différends qui peuvent s'élever entre les Unions Subordonnées, ou entre une Union et ses membres, ou entre une Union et l'un des membres ou tous les membres d'une autre Union, dans le cas où ces différends ne peuvent se régler entre les parties intéressées elles-mêmes, et en général, de régler et déterminer toutes coutumes et tous usages concernant la fraternité et les affaires et intérêts du métier.

SEC. 3 Les pouvoirs et privilèges de cette Union seront exécutifs, législatifs et judiciaires. Durant la séparation de l'Union Internationale, tous pouvoirs

exécutifs seront investis en la personne du Président, ses députés et le bureau exécutif.

SEC. 4. Tous pouvoirs législatifs sont réservés à l'Union Internationale, dûment convoquée en session qui seule a le pouvoir de faire, changer ou amender la Constitution de l'Union Internationale ou des Unions Subordonnées, mais l'Union Subordonnée aura le pouvoir de faire des règlements pour sa propre administration. Ils devront être courts et compréhensibles, et ne devront en rien contrevenir à la Constitution de l'Union Internationale ou des Unions Subordonnées.

SEC. 5. Pendant la vacance les pouvoirs judiciaires de l'Union seront investis en la personne du Président et de ses députés, mais, dans tous les cas sujets à appel lors de la session alors prochaine de l'Union Internationale, ou de la session aussi alors prochaine du Bureau Exécutif.

ARTICLE II.

LES OFFICIERS ET LEURS DEVOIRS.

SEC. 1. Les officiers de l'Union Internationale comprendront un Président, cinq Vice-Présidents, un Trésorier, un Clerc et Sergent-d'Armes, qui seront élus sur ballottage séparé, à la session régulière bis-annuelle, et qui resteront en charge pour deux ans à compter de la dite élection; une majorité de la totalité des votes donnés étant requise pour élire à aucune charge

SEC. 2. Le Président et le Trésorier seront requis de donner caution pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, et le feront dans le cours d'un mois à compter du jour de leur élection; et dans aucun cas ne pourront les fonds ou autres propriétés de valeur être transportés jusqu'à ce que telles cautions que

prescrites par la Constitution de l'Union Internationale, aient été approuvées et remises entre les mains des Syndics.

SEC. 3. Les cinq Vice-Présidents constitueront un bureau de Syndics, et ils rentreront en charge, ainsi que tous autres officiers élus, prendront leurs sièges et rentreront en charge, aussitôt qu'ils auront remplis les obligations voulues par l'Union Internationale. Ils devront ponctuellement être présents à toutes les sessions de l'Union Internationale, soit régulières ou spéciales. En cas d'absence d'aucune session de l'Union, celui qui se sera ainsi absenté encourra la perte de ses droits à la charge par lui occupée, à moins qu'il ne donne des raisons pour justifier son absence, qui paraissent satisfaisantes à l'Union Internationale.

SEC. 4. Il sera du devoir du Président de présider à toutes les assemblées de l'Union Internationale, et de les conduire suivant les règles parlementaires telles que trouvées dans le "Manuel de Cushing," ou suivant tels autres usages et règles qui pourront être, par les présentes, ci-après prescrits. Il tirera et signera tous ordres sur le Trésorier, pour le paiement de tous tels argents qui pourront être requis suivant la Constitution et les directions spéciales de cette Union Internationale, et non autrement.

Il sera de plus *ex-officio* membre de tous les comités.

Il devra aussitôt après l'ouverture de la session, nommer les comités suivants et tous autres comités pour lesquels il n'est pas autrement pourvu :

- Sur Finance.
- Sur rapport du Président.
- Sur rapport du Trésorier.
- Sur ouvrage secret

Sur voies et moyens.

Sur Constitution.

Sur le Bien et la Propriété de l'organisation.

Le Président aura le pouvoir d'accorder des chartes et de fournir tous les documents nécessaires pour l'ouverture de l'Union nouvelle, et sur due application, il émettra en faveur d'Unions bien posées, des formes en blanc pour cartes de voyages et pour autres fins constitutionnelles. Pendant la vacance de l'Union Internationale, sur juste information que sa présence est requise, il aura le droit de visiter les Unions Subordonnées, et de se faire rendre compte de leurs procédés, puis exiger qu'on s'y conforme aux lois et usages de cette Union. Il aura comme officier exécutif principal de cette Union, la supervision de ses intérêts, et devra soumettre à chaque session Bisannuelle, un rapport sur le fonctionnement et l'état de l'organisation, ainsi que de ses actes et faits y relatifs. Il fournira à chaque Union Subordonnée, semi-mensuellement, une liste corrigée des Secrétaires Correspondants.

SEC. 5. Le Président publiera et conduira, en son propre et privé nom, un journal mensuel des Tonne-liers, et il y insérera les rapports mensuels du Trésorier de l'Union Internationale, ainsi que les rapports mensuels des Secrétaires Correspondants des Unions Subordonnées. Il publiera de plus tous changements officiellement proposés à la Constitution de l'Union Internationale et des Unions Subordonnées, ainsi que toutes autres matières et suggestions qu'il croira nécessaire. Il y insérera au-si, mensuellement, les montants d'argent par lui tiés sur le Trésorier, pour les dépenses nécessaires de voyages par lui encourues dans l'accomplissement de ses devoirs comme Président de l'Union Internationale.

SEC. 6. Le Président de l'Union Internationale devra établir un système uniforme de tenue des livres pour toutes les Unions Subordonnées, et toutes les Unions Subordonnées recevront leurs livres du Président de l'Union Internationale.

SEC. 7. Le Président de l'Union Internationale aura la garde du Sceau de l'Union Internationale, et devra l'apposer à tous documents officiels émanant de ses bureaux.

SEC. 8. Le Président nommera annuellement un Député pour chaque Union Subordonnée; ce Député représentera le Président et prendra les intérêts de l'Union Internationale devant l'Union pour laquelle il aura été élu. Il aura le pouvoir de juger les difficultés qui s'élèveront entre Unions, ou entre membres et Unions, sujet, toutefois, à appel, dans tous les cas, au Président de l'Union Internationale. Il devra voir aussi à ce que les lois de la Constitution de l'Union Internationale, et la Constitution des Unions Subordonnées, soient fidèlement observées, et il devra faire rapport immédiatement au Président de l'Union Internationale de toute violation qui pourrait y être faite, ainsi que de tous procédés y relatifs.

SEC. 9. L'Exécutif nommera aussi annuellement un Député Principal pour tous tels districts ou localités dans lesquels, en son opinion, cette nomination pourrait conduire au bien-être et à l'intérêt de l'association. Les pouvoirs et fonctions du Député Principal seront tels qu'ils pourront être ci-après établis, ou tels qu'ils pourront être réglés de temps à autre par l'Exécutif. *Pourvu*, toutefois, que leurs pouvoirs ou fonctions ne puissent en aucune manière contrevenir à ou violer aucune partie de la Constitution. Dans toutes localités où il existe un bureau de Députés, le chef sera nommé sur la recommandation de

el bureau sujette à être confirmée par l'Exécutif, qui aura le pouvoir de démettre un Député Principal en aucun temps quand suivant lui telle démission devra être dans l'intérêt de l'organisation.

SEC. 10 S'il existait deux ou plusieurs Unions Subordonnées, dans la même cité ou dans le même district, les Députés des différentes Unions dans telle cité ou dans tel district formeront un bureau de Conférence, lequel bureau aura pouvoir de régler toutes disputes et tous differents qui pourraient s'élever entre les différentes Unions et leurs membres, sous la condition dans tous les cas à appel au comité Exécutif Principal de l'Union Internationale, dont la décision sera finale jusqu'à la réunion alors suivante de l'Union Internationale. Le bureau de conférence sera présidé par le Député Principal sous sa supervision immédiate, et il aura le pouvoir de convoquer le bureau en tout temps quand, dans son opinion, cette convocation pourrait être nécessaire. En outre de telles assemblées spéciales le Bureau, s'assemblera régulièrement au moins une fois par mois, en lieu et heure qu'il, le dit Principal, pourra fixer.

SEC. 11. Le Bureau de Conférence agira aussi comme Bureau d'Arbitrage, et aura tous pouvoirs nécessaires pour régler toutes difficultés qui pourraient surgir entre les maîtres (employers) et les membres de l'ordre touchant les prix ou autres matières, et la décision sur tous sujets ainsi soumis à l'arbitrage ou aux règlements sera considérée comme finale, à moins que les deux tiers de toutes les Unions dans le district ne la désapprouvent.

SEC. 12.— Dans le cas de mort, de résignation ou de démission du Député d'aucune Union, ou dans le cas de l'expiration de sa commission, les membres de cette Union auront le pouvoir de lui nommer un suc-

cesseur sujet à l'approbation par le Président de l'Union Internationale. Dans le cas où aucun Député serait suspendu dans sa charge ou chassé de l'Union dont il fait partie, sa commission comme Député cessera de fait et sera considéré comme non avenue. Si aucun Député devient à être considéré comme sujet au mépris des membres de l'Union à laquelle il appartient, sa commission sera déclaré nulle et de nul effet par l'Exécutif, *pourvu toutefois* que l'Union témoigne en lui son manque de confiance par un vote d'au moins les deux tiers. Si aucun Député cesse d'avoir des rapports avec son Union et devient membre d'une autre Union, sa commission finira ou expirera de suite. Et si aucun Député dont la commission est terminée, par suite d'aucune des causes ci-dessus, manque de remettre la commission au bureau en chef de l'Exécutif dans le délai des dix jours suivants, l'Exécutif donnera avis du fait à toutes les Unions, dans les colonnes du journal.

SEC. 13. Le Président de l'Union Internationale, pour garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs; pour garantie du bon usage des argents qui pourraient de temps à autres être placés entre ses mains, et pour garantie aussi de rémission entre les mains de son successeur en charge, quant dûment élu, de tous livres, preuves, papiers, argents, clefs et autres objets appartenant à l'Union Internationale, donnera caution au montant de mille dollars, et recevra en paiement de ses services une somme de quinze cents dollars par année.

SEC. 14. Dans le cas de la mort, de la résignation, ou d'impuissance continue du Président, le Vice-Président venant le premier par ordre de succession, après avoir été dûment notifié par les Syndics, lui succédera dans sa dite charge et dans ses obligations,

et sera, à toutes attentions et pour tous effets que de droit, l'officier Exécutif en chef de l'Union Internationale, pour le reste du terme courant. et, tandis qu'ainsi employé, devra donner telle garantie que pourront exiger les dits syndics.

Pendant la session de l'Union Internationale, les Vices-Présidents, suivant l'ordre de leur élection, rempliront tous les devoirs du Président en son absence.

SEC. 15. Le Président de l'Union Internationale devra fournir, le plus tôt possible, à chaque membre de toute Union Subordonnée une copie imprimée de la Constitution révisée des Unions Internationales et subordonnées.

SEC. 16. Il sera du devoir du commis (clerk) de conserver des minutes correctes des procédés de la Convention bis-annuelle, et de remplir tels autres devoirs que le Président ou l'Union pourrait exiger, et sur demande du Président, lui remettra tous livres, papiers et autres valeurs appartenant à l'Union Internationale et qui se trouveraient en sa possession. Pendant la vacance il agira comme secrétaire (clerk) pour le Président de l'Union Internationale, et consacra tout son temps à l'accomplissement strict et littéral de toutes les obligations constitutionnelles exigées de lui par cet officier; c'est-à-dire, qu'il remplira tous les devoirs requis de lui par l'Exécutif, faisant partie des affaires de l'ordre, et non autrement. Il recevra pour prix de ses services mille dollar par année.

SEC. 17. Le premier Vice-Président de l'Union Internationale agira aussi pendant la vacance, comme secrétaire du Président de l'Union Internationale, et consacra tout son temps à l'accomplissement strict et littéral des devoirs qui pourront être requis de lui

par l'Exécutif, ou qui pourront ci-dessous être spécifiés. Il devra dans tous les cas être suffisamment versé dans la nature et la formation des langues Anglaise et Allemande, pour lui permettre de pour voir correspondre dans l'une ou l'autre des dites langues ou les traduire facilement. Il recevra pour prix de ses services mille dollars par année.

SEC. 18. Il sera du devoir du trésorier de recevoir tous argents appartenant à l'Union Internationale et d'en prendre soin ; de payer tous ordres régulièrement tirés sur lui et signés par le Président tel que requis par la Constitution ou par ordre spécial de l'Union et non autrement. Il fera rapport au Président de l'Union Internationale, mensuellement, du montant de ses recettes et déboursés par *items*, mentionnant de qui reçues et à qui payés, avec aussi la balance en main.

SEC. 19. Le Trésorier tiendra un compte de Dr. et Cr. entre l'Union Internationale des Tonneliers et chaque Union subordonnée sous sa juridiction.

SEC. 20. Le Trésorier, en entrant en charge, fournira un cautionnement au montant de cinq mille dollars, accompagné de deux cautions, approuvées par les Syndics de l'Union Internationale, et déposé entre les mains du Président, par lequel il s'obligera de payer et livrer lors de l'expiration de son terme d'office, ou plutôt si requis par les Syndics, à son successeur, ou à telle autre personne qui pourra être choisie à cet effet par l'Union Internationale elle-même, ou pendant la vacance, par la majorité des Syndics, tous argents, garanties, preuves de dettes, livres, papiers, comptes et valeurs de l'Union Internationale, et compris ou renfermés en son bureau. Il recevra pour prix de ses services, deux pour cent, sur tous argents par lui reçus.

SEC. 21. Il sera du devoir du Sergent-d'Armes d'aider le Président lors de toutes sessions de l'Union Internationale, à maintenir l'ordre, et faire rapport d'aucune violation qui pourrait avoir lieu des règles de la convention. Il présentera des officiers élus pour installation, et il nommera chaque jour pendant la session, une sentinelle (pas un membre de l'extérieur) qui sera sujette à ses ordres, le Président ayant le pouvoir de démettre telle sentinelle à volonté, enfin remplira tels devoirs généraux que pourra indiquer le Président.

SEC. 22. Les cinq Vice-Présidents constitueront le Bureau des Syndics, dont le premier en rang sera Président, qui devra faire préparer pour les Président et Trésorier élus, et recevoir d'eux, avant qu'ils ne rentrent en charge, une obligation pour tel montant et avec telles cautions que la Constitution ou l'Union pourra exiger, laquelle devra être signée par au moins deux cautions, dans le cours d'un mois à compter de la date de leur élection.

Ils auront aussi le pouvoir d'élever le montant de l'obligation du Trésorier, dans le cas où les argents en mains excèderaient le montant pour lequel l'obligation aurait originairement été souscrite.

SEC. 23. Il sera aussi du devoir des Syndics de retenir pour l'Union Internationale, tous fonds, garanties, placements et argents à eux confiés ou par eux reçus en dépôt, et de les transporter, échanger ou déposer en tout ou en partie chaque fois que requis par la loi, ou sur un vote de l'Union Internationale, et aussitôt que le montant des argents ou valeurs entre les mains du Trésorier excèdera celui de son cautionnement les Syndics déposeront ce surplus dans telles Banques d'Epargnes ou autres Institutions que l'Union Internationale ou l'Exécutif pourra ordonner, au nom des

Syndics pour l'Union Internationale, et aucuns montants n'en seront retirés sans un ordre de l'Union Internationale, dont les chèques devront être signés par le Président, le Secrétaire (clerk), et la majorité des Syndics. Le livre de Banque restera entre les mains du Président.

ARTICLE III.

DELEGUES.

SEC. 1. Aucune personne prétendant être l'un des délégués ne sera reçue dans l'Union Internationale avant qu'elle n'est présenté des lettres de créances dûment signées par les officiers voulus, et ce dans la forme suivante :

_____ 18—

A l'Union Internationale des Tonneliers de l'Amerique du Nord.

Nous certifions par les présentes que _____

_____ a été élu pour représenter cette Union, à la prochaine session de l'Union Internationale, qui devra se tenir à _____

En foi de quoi, nous avons apposé nos signatures et fait apposer le sceau de l'Union des Tonneliers, No. _____ de _____ aux présentes, ce jour _____ A. D. 18 ____.

_____ Sec. _____ Delegates Sig. _____ Pres.

SEC. 2. Un Délégué d'aucune Union subordonnée qui se trouvera arriéré, n'aura pas le droit de siéger dans l'Union Internationale.

SEC. 3. Les Délégués qui seront présents aux sessions de l'Union Internationale, devront assister régulièrement aux sessions de chaque jour. Celui qui s'absentera d'aucune des sessions quotidiennes, à moins que des raisons qui paraîtront satisfaisantes à l'Union Internationale n'en soient données, devra payer

une amende de pas moins de cinq dollars; laquelle amende devra être déduite de son *mileage* et dans le cas où cette amende serait plus forte que le montant du *mileage* alors dû, la balance en sera chargée à l'Union Subordonnée par ce délégué représentée, et nul représentant ne sera excusé de n'avoir pas été journellement présent aux sessions de l'Union, si ce n'est par suite de mortalité ou maladie dans sa famille.

SEC. 4. Tous Délégués dans l'Union Internationale auront droit à tous les droits et privilèges de toutes sessions à venir de ce corps, sauf le droit de voter, et celui de compensation pour temps et *mileage*.

ARTICLE IV.

DES ASSEMBLEES.

SEC. 1. L'Union Internationale s'assemblera bis-annuellement, le premier mardi d'Octobre, à tel heure et place qu'il sera de temps à autre décidé.

SEC. 2. L'officier Exécutif, dans toute circonstance extraordinaire, aura le pouvoir de convoquer une session extra de l'Union Internationale, ou bien une session extraordinaire sera convoquée à la réquête des deux tiers du nombre total des Unions Subordonnées, tel qu'établi clairement par les livres.

SEC. 3. Le quorum pour la transaction des affaires se composera d'un tiers du nombre total des Délégués élus.

Dans le cas où l'Union Internationale s'assemblerait sans qu'il y eût quorum, il devra en emmaner une adresse ayant pour but de s'assurer une représentation complète dans une assemblée subséquente ou ajournée, mais elle ne pourra transiger aucunes affaires.

SEC. 4. A chacune des assemblées bis-annuelles

ou sessions spéciales de l'Union Internationale, il sera tenue une session exécutive à huit clos, pendant laquelle il ne devra être présents que des membres de l'Union Internationale.

SEC. 5. Le milage des Délégués prenant part aux sessions de l'Union Internationale sera payé à même les fonds d'icelle, les dits frais de voyage devant être calculés d'après la route la plus directe, pour se rendre au lieu de l'assemblée, et ce pour aller et venir, et le montant en sera payé avant l'ajournement de l'Union Internationale. Le temps des Délégués qui assisteront aux sessions de l'Internationale sera aussi payé à même les fonds de l'Union Internationale, et ce paiement ne sera pas de moins de cinq dollars par jour. Tout Délégué qui sera inutilement en retard soit en se rendant au lieu où les sessions auront lieu, soit en s'en éloignant, et qui essayera de s'en faire payer, sera sur conviction de ce fait, privé de tous argents qui pourraient leur être dûs soit pour frais de voyage, soit pour temps donné pour les fins de la session.

ARTICLE V.

PENDANT LA VACANCE.

SEC. 1. Si la charge de Président devient vacante les Vice-Présidents lui succéderont suivant l'ordre régulier

SEC. 2. Dans le cas où aucune autre charge que celle de Président deviendrait vacante, l'Exécutif principal choisira une autre personne pour remplir la place.

SEC. 3. Si aucun officier manque ou néglige de remplir les devoirs de sa position pendant l'espace de trois mois, le Président déclarera la charge vacante, et procédera à la remplir.

ARTICLE VI.

SCEAU.

SEC. 1. L'Union Internationale et chaque Union Subordonnée devra posséder un sceau à elle particulière, et tous documents officiels devront être accompagnés du sceau de l'Union.

ARTICLE VII.

REVENUS.

SEC. 1. Les revenus de l'Union Internationale se tireront des sources suivantes :

Pour émanation d'une chartre en faveur d'une Union subordonnée, dix dollars.

Toute Union subordonnée payera de trois en trois mois, une cotisation de vingt cents par mois pour chacun des membres inscrits sur ses livres lors de l'expiration du terme ; les dites cotisations devant être payées au trésorier de l'Union Nationale, sur présentation des comptes trimestriels.

SEC. 2. Tous argents envoyés comme revenus, ou pour des fins spéciales, à l'Union Internationale, le seront par traites, par message (express) ou ordre du bureau de poste, et devront être en papier ou argent courant et national des E. U.

ARTICLE VIII.

CARTES D'ADMISSION COMME MEMBRES.

SEC. 1. L'Union Internationale enverra des formes en blanc, aux Unions Subordonnées pour l'usage des membres d'icelles, de cartes fournis de dessins convenables, qui seront appelées " Cartes des Membres de l'Union des Tonneliers," qu'il sera du devoir des Unions Subordonnées de fournir à leurs membres sur

demande en due forme ; les membres dans tous les cas auront à payer ce qu'ils pourraient devoir, les amendes et cotisations, jusqu'au montant de l'application, et ils payeront quarante cents par mois pour tout le temps pour lequel ils voudront que le certificat leur soit accordé.

SEC. 2. La carte se lira comme suit :

Les présentes certifient que _____, le porteur d'elles dont le nom paraît dans ce certificat, est membre de l'Union des Tonneliers, No. _____ du _____ de _____, et a conséquemment droit de compter sur l'amitié et la fraternité de toutes les Unions de Tonneliers qui se trouvent sous la juridiction de l'Union Internationale, des Tonneliers de l'Amérique du Nord. C'est pourquoi nous le recommandons à toute Union Subordonnée devant laquelle il pourrait se présenter.

Donné sous notre signature, et le sceau de l'Union des Tonneliers No. — de _____ de _____, ce _____ jour de _____, A. D. 18 _____

_____ Pres.

_____ Sec. Arch.

Sign. du Membre _____

_____ Pres. U. I.

SEC. 3. L'Union Internationale aura le pouvoir d'accorder à aucun membre d'une Union dissoute sur application au Président de l'Union Internationale, une carte comme membre, *pourvu* que sur examen des livres de la société dissoute comme susdit, il appert que le membre faisant ainsi application, a droit de la recevoir. Le membre faisant cette application, payera pour sa carte la somme de quarante cents par mois, pour tout le temps pour lequel il désire que cette carte lui soit accordée. Si un membre d'une Union Subordonnée, dont les livres n'ont pas été

transmis au Président de l'Union Internationale, fait application pour une carte, il devra avant de recevoir cette carte, donner des preuves suffisantes au Président qu'au temps où l'Union a été dissoute, il en était membre et en bonne position.

ARTICLE IX.

UNIONS SUBORDONNEES.

SEC. 1. Toute Union composée d'au moins sept hommes, ouvriers tonneliers, unis ensemble pour leur protection et avantage mutuels, et qui reconnaîtront la juridiction de cette Union, aura droit à une charte, quand il aura été fait application aux fins de l'obtenir par l'officier Exécutif de telle Union, sur paiement du taux régulier pour l'obtention des chartes. Après avoir reçu telle charte, telle Union aura droit de se faire représenter dans l'Union Internationale comme suit :

Une Union de cent membres ou moins, aura droit à un représentant, et, pour chaque cent membres additionnels ou une plus grande partie fractionnelle d'icelui, à un autre représentant, qui seront régulièrement élus par scrutins séparés, et resteront en charge durant deux années à compter de la date de telle élection, *pourvu* que leur terme n'expire pas pendant la session de l'Union Internationale.

SEC. 2. Dans le cas de dissolution d'aucune Union subordonnée, devront être immédiatement transmis au Président de l'Union Internationale, tous livres, papiers, argents, sceaux et chartes, et si l'Union ainsi dissoute se réorganise jamais, elle aura droit de se les faire remettre sur paiement des droits ordinaires de chartes.

SEC. 3. La charte de toute Union Subordonnée qui sera en défaut en n'envoyant pas de délégué ou de dé-

légus, ou ne faisant pas à l'assemblée bis-annuelle, sera déclaré nulle et de nul effet par l'Union Internationale.

SEC. 4. Nulle charte ne sera accordée pour la réorganisation d'une Union dissoute, à moins que l'application à cet effet ne soit signée par cinq ou plus de cinq membres de l'Union antérieure.

SEC. 5.—S'il existe deux ou plus de deux Unions dans le même endroit, et que les intérêts de l'organisation exige leur consolidation, elles pourront se réunir pour établir une Union nouvelle, *pourvu* toutefois qu'il ne se trouve pas vingt membres d'aucune de ces Unions qui désirent conserver son organisation séparée.

SEC. 6. Les Unions subordonnées dans chaque état seront désignées par numéros, prenant préséance suivant règle d'ancienneté, et si deux ou plusieurs Unions se consolident comme *pourvu* aux préséances, le numéro d'une Union ainsi formée sera décidé par le vote de la majorité des Unions conjointement réunies.

SEC. 7. Tous revenus tirés de quelque source que ce soit, par les Unions Subordonnées, seront dans tous les cas retenus comme sujets, premièrement au paiement de toutes dettes envers l'Union Internationale; deuxièmement, au paiement des dépenses courantes des Unions Subordonnées.

SEC. 8. Le Président et ses Députés dans tous les endroits où s'étendra l'organisation exigeront une stricte adhésion au rituel, à la Constitution, aux lois et usages prescrits par l'Union Internationale.

SEC. 9. Tous documents ou communications procédant d'une Union Subordonnée à une autre ou à l'Union Internationale, devront être signés par le Secrétaire Correspondant et porter le sceau de l'Union.

SEC. 10. Toutes Unions Subordonnées ou tous membres d'icelles auront le droit d'en appeler des décisions, soit du bureau des Députés où il en existe, soit du Chef de l'Exécutif, soit encore du Bureau Exécutif, à l'Union Internationale.

SEC. 11. Toutes Unions Subordonnées dans tous districts où les intérêts du métier peuvent nécessiter un concours d'action, pourront se réunir en convention commune, sur appel du Député en Chef du District, signé par la majorité des Présidents des Unions Subordonnées du dit District. Le Député en Chef sera l'Officier Président de telle Convention.

SEC. 12. La Société Internationale devra fournir à toutes les Sociétés Subordonnées des *tetes de lettres* (letter heads) convenables et d'enveloppes ; aussi des Livres de Loges, Rituels et Constitutions de M. Cards, et ce gratuitement. Il sera aussi fourni à tous membres respectables de chaque Union une copie du journal des Tonneliers, et ce sans aucune autre charge additionnelle, si ce n'est les droits de port, quand le journal sera envoyé à la résidence du membre.

ARTICLE X.

COTISATIONS.

SEC. 1. Tous argents destinés à l'aide ou assistance d'aucune Union ou Unions Subordonnées seront prélevés sur chaque Union Subordonnée au *pro-rata*, et suivant le nombre des membres inscrits sur les livres de chaque Union Subordonnée.

SEC. 2. Le Président de toute Union Subordonnée, qui aura été convenablement averti qu'une taxe est prélevée pour venir en aide ou porter secours à quelque section de l'Union, convoquera immédiatement

une assemblée spéciale de l'Union. L'Union procédera alors à prélever une taxe *per capita* égale au montant requis de telle Union, laquelle sera transmise par le Trésorier de l'Union Subordonnée au Trésorier de l'Union Internationale, et, par celui-ci, sur ordre du Président de l'Union Internationale, remise au Trésorier ou aux Trésoriers de l'Union ou des Unions pour laquelle ou lesquelles elle aura été requise.

SEC. 3. Pendant la vacance de l'Union Internationale, le Président d'icelle aura le pouvoir de prélever des taxes pour aider ou secourir toutes sections de l'Union, mais pour nulle autre cause que ce soit, et chaque fois qu'une taxe sera ainsi prélevée, il fournira au Trésorier de l'Union Nationale une copie de la circulaire publiée dans ce but et lui fera connaître le montant requis de chaque Union Subordonnée.

ARTICLE XI.

GRIEFS.

SEC. 1. Les griefs comprendront, premièrement, le fait d'avoir été congédié pour avoir été membre de l'organisation des Tonneliers; deuxièmement, le fait d'avoir été congédié pour avoir pris une part active et s'être fait remarqué particulièrement dans l'organisation de nouvelles Unions, ou en soutenant les principes de l'organisation; troisièmement, le fait d'avoir été congédié pour n'avoir pas voulu enseigner de nouveaux venus; quatrièmement, le fait d'aucunes règles ou mesures révoltantes actuellement en force, ou que l'on veut mettre en force, quand l'Union dans laquelle l'on s'efforce d'établir telles règles, aura décidé par un vote des quatre cinquième de ses membres, que la mise en force de telles règles ou

mesures révoltantes serait préjudiciable au bien-être et aux intérêts de l'Union et de ses membres

SEC. 2. Toutefois qu'il existera quelque grief dans aucune Union Subordonnée de cette organisation, une déclaration pleine et entière en sera immédiatement transmise, ainsi que de tous procédés que l'Union pourrait avoir adoptés à ce sujet, par le Secrétaire Correspondant de telle Union, aux Quartiers Généraux Exécutifs de l'Union Internationale, et sur réception d'icelle, le Chef de l'Exécutif enverra une circulaire à toutes les Unions soumises à la Jurisdiction de l'Union Internationale, comprenant un état complet et détaillé de tous les faits de la cause ; et si les deux tiers de toutes les Unions Subordonnées, sous la Jurisdiction de l'Union Internationale, décident par un vote des deux tiers de chaque Union, que les griefs seront maintenus, le Président de l'Union Internationale aura pouvoir de prélever telles taxes que les exigences du cas pourront dans son opinion rendre nécessaires.

S'il existe dans l'opinion du Président quelque doute quant à la légalité ou à la justice du grief allégué, il devra avant d'envoyer la circulaire, donner instruction par télégraphe au député le plus proche en dehors du district où tels griefs existent, de visiter l'Union et d'examiner tous les faits relatifs à ou portant sur la cause, puis faire rapport du résultat de telle recherche immédiatement à l'Exécutif.

SEC. 3. Chaque fois qu'il y aura grief de prétendu, le Secrétaire-Correspondant de l'Union dans laquelle existera tel grief, notifiera immédiatement le Chef de l'Exécutif de la date où a originé le grief, des noms et du nombre des membres jetés hors d'emploi, le montant d'argent nécessaire par semaine pour pourvoir aux besoins résultants de tels griefs, et quand le

grief aura été satisfaitement réglé, le Secrétaire-Correspondant en donnera immédiatement avis au Chef de l'Exécutif.

SEC. 4. Le montant payé aux parties comprises dans un cas de grief ne devra pas excéder le prix de pension d'un homme seul ; et devra être réglé par l'Union. Un homme marié recevra deux dollars en sus du prix de pension pour lui-même, et pour chaque enfant dépendant de lui pour sa subsistance, une somme additionnelle de cinquante cents. Si aucun membre a son père ou sa mère dépendant de lui pour leur subsistance, il aura droit à un dollar pour chaque personne dépendant ainsi de lui, *pourvu* que rien ne sera payé quand telle personne pourra obtenir de l'ouvrage dans aucune autre branche de la confrérie, qu'il soit capable de faire, ou qu'il refusera d'accepter tel ouvrage s'il s'en présente, et pourvu aussi que rien ne sera payé à ceux qui votent en faveur de la grève (strike) pendant les trois premières semaines qu'aura duré la difficulté. Le montant dû à ces personnes pour ces trois semaines, leur devant être remis aussitôt l'expiration de la grève.

ARTICLE XII.

PROCES ET ACCUSATIONS.

SEC. 1. L'Union Internationale aura seule pouvoir de juger toutes accusations, et quand siégeant dans ce but sera sous serment, et s'il devenait nécessaire de faire le procès du Président, le Vice-Président, premier en rang d'élection sera l'officier Président *pro-tem*. Nul personne ne sera condamnée que sur le verdict des deux tiers de l'Union.

SEC. 2. Les jugements rendus sur accusations, seront finals suivant la discrétion de l'Union.

ARTICLE XIII.

DEPARTEMENT DES NOUVELLES.

SEC. 1. Le Président de l'Union Internationale tiendra aux quartiers généraux de l'Exécutif, un livre de minutes, dans lequel seront entrés les noms des membres hors d'emploi et désirant être employés, ainsi que la branche du métier dans laquelle travaille l'applicant, la date de l'application, et son adresse au bureau de poste ; il tiendra aussi un record de toutes vacances (vacancies) et de leur date, fournies par les Secrétaires-Correspondants ou autres personnes ; des noms des magasins et des localités où ils se trouvent, de la classe et espèce d'ouvriers requis, et du terme pendant lequel la vacance devra se continuer.

SEC. 2. Les membres ayant besoin d'ouvrage doivent faire application par la voie du Secrétaire-Correspondant de l'Union à laquelle ils appartiennent, et immédiatement après réception de telle application aux Quartiers Généraux Exécutifs, le Président de l'Union Internationale, s'il y a quelque place vacante, écrira de suite au Secrétaire-Correspondant qui aura fait l'application, et s'il n'y a pas à sa connaissance de telle vacance, il devra faire tout en son pouvoir afin de s'assurer où il pourrait se trouver de l'ouvrage.

SEC. 3. On disposera de toutes applications dans l'ordre de leur réceptions.

SEC. 4. Toutes dépenses encourues pour trouver de l'ouvrage seront supportées par l'Union Internationale.

SEC. 5. L'Exécutif transmettra aussi à toutes les Unions des livres convenables dont le contenu donnera pleine et entière information concernant les places vacantes et les membres hors d'emploi dans

chaque localité. Le Sec.-Cor. de chaque Union remplira tous les quinze jours ou chaque deux semaines l'un de ces livres, et l'envoyera au Président de l'Union Internationale. L'Exécutif fournira de plus à tous les membres qui obtiendront de l'ouvrage par l'entremise du bureau des nouvelles, une carte de recommandation, et toutes les Unions et tous les membres généralement, devront faire tout en leur pouvoir pour aider et secourir les membres munis de ces cartes dans leurs efforts pour obtenir de l'ouvrage.

ARTICLE XIV.

BUREAU EXECUTIF.

SEC. 1. Les cinq Vice-Présidents, avec le Président, le Trésorier et le Secrétaire (clerk) constitueront un Bureau Exécutif ; lequel bureau se réunira en aucuns temps que l'Union Nationale pourra spécialement choisir à cet effet. Le Président de l'Union Internationale aura aussi le pouvoir de convoquer le Bureau dans tous cas pressants. Le Bureau Exécutif aura de plus le pouvoir de suggérer des amendements ou changements à la Constitution, lesquels pourront être soumis à l'action immédiate des Unions Subordonnées ; et s'ils reçoivent la sanction des deux tiers de toutes les Unions Subordonnées, tels amendements et changements seront proclamés par l'Exécutif comme loi de l'Union Internationale, et comme faisant part et partie de la Constitution.

SEC 2. Le Bureau Exécutif se rassemblera au moins une fois pendant la vacance de l'Union Internationale ; à tels lieu et place qui pourront avoir été choisis à cet effet, et tous membres de toutes Unions qui en appelleront de la décision de l'Exécutif concernant aucuns griefs, les soumettront au Bureau Exécutif, dont la décision sera considérée comme

finale jusqu'à la session suivante de l'Union Internationale.

SEC. 3. Le Bureau Exécutif aura aussi le pouvoir en tous temps, de faire l'examen des livres du Président ou Trésorier, et s'il trouvat l'un ou l'autre de ces officiers coupable de malfaisance, il soumettra un état complet et détaillé de tous les faits de la cause aux Unions Subordonnées, et si les deux tiers de toutes les Unions Subordonnées, par un vote des deux tiers, l'ordonnent ainsi, le Bureau Exécutif pourra démettre l'officier trouvé coupable, et procéder à le remplacer par une nomination nouvelle ou suivant la Constitution ; et si c'est le Président de l'Union Internationale que l'on cherche à remplacer, le premier Vice-Président agira comme Président (Chairman) du Bureau des Directeurs.

ARTICLE XV.

AMENDEMENTS.

SEC. 1. Tous changements, additions ou amendements à cette Constitution, seront faits à la session régulière bis-annuelle de l'Union Internationale, et alors même par le vote seulement des deux tiers des membres présents ; ou bien encore il pourra être fait des amendements par suite du vote des deux tiers de toutes les Unions Subordonnées quand ils auront été présentés par l'Union Internationale, ou soumis par l'Exécutif, sur recommandation du Bureau de l'Exécutif.

ORDRES DES AFFAIRES.

DE

L'UNION INTERNATIONALE.

1. Examen des membres.
2. Appel de la liste des officiers et des membres.
3. Lecture des minutes de l'assemblée précédente.
4. Présentation des lettres de crédit.
5. Rapports des Comités.
6. Présentations des *Bills* et Communications.
7. Affaires non terminées.
8. Affaires nouvelles.
9. Remarques et observations pour l'avantage général et le bien-être de l'organisation.
10. Ajournement.

REGLES D'ORDRE
POUR
L'UNION INTERNATIONALE
ET LES
UNIONS SUBORDONNÉES.

1. Aussitôt qu'il y aura Quorum, le Président prendra le fauteuil. Les officiers et les membres prendront ensuite leurs sièges respectifs, et au son de la cloche (gavel) il se fera un silence général.

2. Le Président maintiendra l'ordre et le decorum, et prononcera les jugements de l'Union sur toutes questions sur lesquelles un vote aura été pris. Il décidera les questions d'ordre sans discussion, sujet dans tous les cas, à appel à l'Union par tous membres, mais sur tel appel nul membre ne prendra la parole plus d'une fois. Il devra aussi parler sur des points d'ordre, de préférence à tous autres membres.

3. Quand un membre désirera parler sur quelque question que ce soit, il devra se lever, et s'adresser respectueusement au fauteuil. Les membres qui prendront la parole ne devront pas traiter de matières étrangères au sujet, mais devront se borner strictement à la question sous considération, et devront éviter de se servir d'un langage contraire à la bienséance ou sarcastique, aussi bien que de toutes personnalités ou remarques au sujet des officiers ou des membres.

4. Si deux ou plus de deux membres se lèvent pour

prendre la parole en même temps, le fauteuil décidera lequel a droit de parler le premier, la préséance devant être accordée à celui des membres dont la voix aura été entendue la première, mais sa décision peut être mise en question par quelque membre que ce soit, auquel cas l'Union décidera qui a droit à la parole.

5. Aucun membre ne devra en interrompre un autre qui aura la parole, soit en traversant la chambre, soit en chuchotant, soit en faisant inutilement aucun bruit, si ce n'est par un appel à l'ordre.

6. Quand un membre est appelé à l'ordre pendant qu'il parle, il doit cesser de parler et s'asseoir jusqu'à ce que la question d'ordre ait été décidée, et que permission lui soit accordée de continuer.

7. Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur la même question, jusqu'à ce que tous les membres qui désireraient parler aient eu occasion de le faire ; et pas plus de deux fois sans permission de l'Union.

8. Aucune motion ne sera soumise à la discussion avant qu'elle n'ait été secondée et soumise par le fauteuil, et, si cela est requis par aucun membre, doit être mise par écrit.

9. Toutes questions qui comprendront deux ou plusieurs propositions seront divisées sur requête de tout membre qui pourrait le désirer.

10. Quand aucune question se trouve pendante devant l'Union, nulle motion ne sera reçue, si ce n'est celle d'ajournement—de mettre sur la tabl—de question préliminaire—de remettre indéfiniment ou pour un certain temps—de diviser—de commettre (commit) ou amender lesquelles différentes motions auront droit de préséance suivant l'ordre dans lequel elles auront été soumises, et une motion d'ajourne-

ment sera toujours à l'ordre, et décidée sans discussion.

11. Tous membres présents devront voter sur toutes questions devant l'Union, et ne seront excuser de le faire que pour des raisons toutes spéciales.

12. Nulle motion pour reconsidération ne sera reçue si ce n'est qu'elle ne soit présentée par un membre qui a voté avec la majorité en première instance, et qu'elle ne soit présentée dans le cours des trois réunions qui suivront celle où le vote aura été pris.

13. Celui qui aura été le premier nommé membre d'un comité, agira comme Président de ce comité jusqu'à ce qu'ils en aient choisi un autre eux-mêmes.

14. Pendant que le fauteuil soumet une question ou adresse la parole à l'Union, aucun membre ne devra laisser son siège, ou tenir aucun discours privé quelconque.

15. Les conséquences d'une mesure ou la proposition en elle-même, peuvent être désapprouvées ou combattues dans les termes les plus sévères, mais mettre en doute ou accuser les motifs de ceux qui les proposent ou soutiennent, comporte une offense contre l'ordre, et sera dans tous les cas un fait punissable.

16. Toute motion pour question préliminaire, pour mettre sur la table, pour ajourner indéfiniment, seront soumises sans discussion.

17. Le fauteuil n'écouterà aucun membre qui présentera une motion tandis qu'un autre membre aura la parole, et tous les membres devront se tenir debout pour faire une motion ou adresser la parole au fauteuil.

18. Si le Président a des doutes sur la décision de la question, il pourra la soumettre de nouveau; ou tout membre pourra exiger une division de la cham-

bre, ou bien encore, sur demande d'un tiers des membres présents, les *oui et non* seront pris.

19. Quand la question est décidée par les *oui et non*, les noms, et le mode de votation seront inscrits dans le livre des minutes.

20. Tout membre pourra s'excuser de servir sur ou dans un comité, si dans le temps il est membre d'un autre comité.

21. Quand un blanc devra être rempli, la question sera prise d'abord touchant la somme ou le numéro le plus élevé, ainsi que le temps le plus long et le plus tard qui auront été proposés.

22. Sur les points d'ordre ou questions de privilège qui pourront s'élever, qui ne sont point compris dans les présents règlements d'ordre, le "Manuel de Cushing" servira de guide à cette Union, et ses décisions seront dans tous les cas finales.

CONSTITUTION

POUR LES

UNIONS SUBORDONNEES.

PREAMBULE.

Vo qu'il est indispensablement nécessaire pour tous les ouvriers de recevoir une juste compensation pour leur ouvrage : éminemment juste et convenable qu'ils reçoivent une rémunération suffisante pour leur procurer ainsi qu'à leurs familles toutes choses actuellement nécessaires à la vie, avec aussi une part équitable et proportionnée des richesses dont une Providence bienfaisante a béni le pays ; qu'il est néanmoins, de fait évident en lui-même que presque toutes les branches de l'industrie mécanique dans le pays dégénèrent rapidement vers un niveau sans précédent dans l'histoire du pays, et ceci étant plus particulièrement le cas au sujet du métier représenté par cette organisation, il est conséquemment de notre devoir sacré comme ouvriers, ayant des intérêts mutuels, de chercher à découvrir quelles sont les causes du dépérissement de notre métier, et, si possible, d'établir tels moyens et mesures qui pourront nous paraître nécessaires pour en prévenir la chute plus avancée, et de l'élever, si possible, à cette position, à

laquelle il a véritablement droit d'après son importance dans la communauté ; et suivant la leçon contenue dans la maxime " Vivez et laissez vivre ", et suivant aussi l'axiome ancien et bien établi que " la conservation personnelle est la première loi de la nature." Nous, dont les noms sont ci-joints, nous appuyant sur le large principe du droit et de la justice, et en appelant au Dieu Tout Puissant comme témoin de la rectitude de nos intentions, nous nous engageons de la manière la plus sacrée et la plus solennelle, les uns envers les autres, de prendre tous les moyens légaux et honorables pour atteindre le but que cette organisation a en vue, et de nous conduire d'après la constitution suivante dans nos efforts pour parvenir à obtenir les progrès et améliorations voulus par cette organisation.

S.
pour
sation
nable
r leur
es ac-
e part
t une
st né-
esque
ns le
sans
plus
enté
notre
mu-
uses
ble,
ous
plus
a, à

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

CONSTITUTION.

ARTICLE 1.

NOMS ET OBJETS.

SEC. 1. Cette organisation sera connue sous le nom de "Union des Tonneliers No. — de——"

SEC. 2. Le but de cette Union est d'unir et associer ensemble, en autant que possible, tous les travailleurs du métier représenté par cette Organisation, à l'effet de s'assurer d'un concert d'action uniforme et régulier en toute et chaque chose tendant à promouvoir leur bien-être et leurs intérêts.

ARTICLE II.

DES MEMBRES ET QUALIFICATIONS.

SEC. 1. Cette Union ne se composera que de Tonneliers Journaliers reconnus comme tels, et qui souscriront à cette Constitution et se conformeront à ses règles et aux directions spéciales de l'Union Internationale.

Les chefs de boutique (foremen) qui forment partie du métier, ainsi que les hommes qui travaillent pour eux-mêmes, mais n'emploient aucunes personnes pour leur aider, seront considérés et traités comme tonneliers de journée.

SEC. 2. Tout tonnelier travaillant à la journée (journeymen) jouissant d'un bon caractère moral, qui aura atteint au moins l'âge de dix-huit ans, et qui aura servi ou travaillé au moins trois ans à son métier, sera éligible comme membre.

SEC. 3. Toute proposition pour faire admettre un membre dans cette Union sera faite par écrit et présentée au Secrétaire, elle devra contenir le nom, l'âge, désignation et résidence du candidat, et sera signée par un membre en bonne renommée. Le Secrétaire lira l'application à haute voix, en prendra copie dans ses minutes, et la passera au Président; et, si la section 4 de cet article est suspendue, suivant la sec. 1 de l'article IX, on pourra procéder à l'élire au scrutin suivant la section 4 de cet article.

SEC. 4. Si on ne procède pas à l'élection du candidat le soir même, le Secrétaire passera l'application au comité de sûreté, et s'il fait un rapport favorable lors de la prochaine séance régulière, il sera procédé à l'élection; et si le candidat reçoit le vote des deux tiers de tous les membres présents, il sera déclaré élu; si au contraire, il ne reçoit pas le vote des deux tiers, il sera déclaré rejeté, après quoi il ne pourra être présenté de nouveau, dans aucune autre Union, avant qu'il ne se soit écoulé une période de six mois, si ce n'est l'Union dans laquelle il aurait été proposé pour la première fois.

SEC. 5. Toute personne qui fera application pour devenir membre sera notifiée par le membre par qui elle aura été proposée, de son acceptation ou rejection; si elle est acceptée, et qu'elle ne soit pas présente, elle devra comparaître lors de la prochaine réunion régulière, y sera initiée en due forme, payera ses frais d'initiation en plein, et souscrira à la Constitution; toute personne pour qui on aura procédé au scrutin, qui aura été déclarée élue, et qui ne comparaitra pas dans le cours des trois réunions régulières suivantes, à moins qu'elle n'en donne des explications suffisantes, sera privée du droit d'admission pendant une période de six mois, puis ne pourra alors être

admise jusqu'à ce qu'elle se soit conformée à la 3me section de cet article.

SEC. 6. Tout membre qui proposera un candidat à la Société devra, en faisant la proposition, payer au Secrétaire moitié du montant des frais d'initiation qui lui seront remis dans le cas où le candidat serait rejeté; si, d'un autre côté il est élu, il lui sera lors, de son initiation, donné crédit pour le montant payé, et s'il ne se conforme pas à la Section 5 de cette article, cette somme sera confisquée.

SEC. 7. Tout membre d'une Union Subordonnée qui désirerait devenir membre d'une autre Union, devra se procurer un certificat comme membre de l'Union dont il fait partie, et le déposer entre les mains de l'Union dont il désire faire partie, après quoi il pourra, sur le vote de la majorité être admis, et, s'il est ainsi admis, il sera considéré, à toutes fins que de droit, comme démis de son Union et comme membre de cette nouvelle Union. Immédiatement après son admission, le Secrétaire Correspondant notifiera l'Union qui lui aura fourni le certificat qu'il a été déposé, et si les droits de tel membre ont été payés d'avance et pour plus que le temps auquel il aura déposé sa carte, le surplus sera remis à l'Union dont il est devenu membre, et sera là porté à son crédit. Un membre ne pourra dans aucun cas être admis sur présentation d'une carte dont le terme est expiré.

SEC. 8. Tous membres qui pourraient se considérer comme offensés ou maltraités par suite d'aucuns règlements ou règles actuellement en force, que l'on voudrait mettre en force, ou qui pourraient probablement être mis en force, pourront soumettre la chose à l'Union, et si l'Union, sur un vote des quatre cinquièmes des membres présents, décide que la plainte est sérieuse, on procédera à nommer un comité qui devra se rendre

auprès du patron (employer) et lui soumettre le fait dont on se plaint, le prier d'en faire disparaître la cause, puis du tout faire rapport par écrit à l'Union. Si la chose dont on se plaint n'est pas abolie, l'Union procédera suivant qu'elle en recevra avis de l'Union Internationale. Si les membres de deux ou de plus de deux Unions dans le même District prétendent souffrir par suite de causes semblables, ils soumettront le fait à une Convention conjointe de toutes les Unions dans le District, laquelle sera convoquée en la manière pourvue dans la Constitution de l'Union Internationale, et devra procéder en la manière voulue par cette Section de cet Article.

Nulle attention ne sera donnée par quelque Union que ce soit aux plaintes faites contre aucune boutique ou aucun magasin, à moins que les quatre cinquièmes des membres de l'Union y employés ne votent en faveur de cette plainte.

SEC. 9. Aucun membre de cette Union qui occupera ou prendra la place ou position abandonnée par un membre de l'Union qui se sera conformé à la loi telle que composée en la Section 8 de cet Article, sans le consentement de l'Union, ou la permission par écrit du membre offensé, sera immédiatement chassé de la Société.

SEC. 10. Tout membre de cette Union qui aidera à procurer de l'ouvrage au détriment de cette Union ou d'aucun de ses membres à quelque personne que ce soit ne faisant pas partie de la Société, encourra, pour la première offense, une amende de pas moins de cinq dollars, et pour la seconde offense il sera chassé de la Société.

SEC. 11. Aucun membre qui cachera au Comité de Sécurité quelque information intéressant l'Union, sera traité suivant l'article V.

ARTICLE III.

DES OFFICIERS ET DE LEURS DEVOIRS.

SEC. 1. Les officiers de cette Union comprendront un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire des finances, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, trois Syndics, un Sergent-d'Armes et un Comité de Sûreté, lesquels seront élus annuellement, à la première assemblée régulière en Décembre, l'un après l'autre, au scrutin, puis installés lors de la première assemblée du mois de Janvier; et, en cas de mort, de résignation ou de démission d'aucun des officiers de cette Union la vacance sera remplie, lors de l'assemblée régulière suivante, par scrutins séparés.

SEC. 2. L'Union pourra aussi élire bis-annuellement, à la première assemblée régulière en Décembre, ses représentants à la Convention de l'Union Internationale, suivant la Constitution de l'Union Internationale.

SEC. 3. Il sera du devoir du Président de présider à toutes les assemblées de l'Union, et de les conduire suivant les règles parlementaires; d'examiner et signer tous documents officiels, de contresigner tous reçus, et il aura la supervision de tous les intérêts de l'Union, ainsi que de toutes autres affaires qui peuvent de droit être comprises sous sa charge. Il devra de plus, sur requête écrite de cinq membres, et sur information du Secrétaire-Correspondant de la réception de quelque communication de la part du Président de l'Union Internationale, relativement à la difficulté existante ou menaçant d'exister, appeler une assemblée de l'Union.

SEC. 4. Il sera du devoir du Vice-Président de remplir les obligations du Président en cas d'absence

de ce dernier, ou quand celui-ci le voudra ; puis en cas de mort, résignation ou démission du Président, il remplira les fonctions de cette charge jusqu'à l'élection de son successeur.

SEC. 5. Il sera du devoir du Secrétaire-Archiviste de garder un compte-rendu correct et complet de tous les procédés de cette Union, de donner avis au Président de chaque comité quand élu, d'appeler le rôle des membres, et de faire rapport des absents au Secrétaire des finances. Il tiendra aussi un livre noir, dans lequel il inscrira les noms de toutes personnes rejetées, suspendues ou démiées de l'Union à laquelle il appartient aussi bien que de toutes autres. Il spécifiera pour quelle offense telles personnes ont été chassées, suspendues ou refusées. Il recevra du Secrétaire-Correspondant toutes communications qu'il aura été ordonné de filer, et les filera. Il prendra soin de toutes valeurs appartenant à l'Union pour lesquelles il ne sera pas autrement pourvu, et sera tenu responsable pour la bonne garde et prompte livraison d'icelles entre les mains de son successeur, ou tel que cela est réglé par l'Article IX, sec. 2 de la Constitution Internationale, et remplira toutes autres obligations que lui pourra imposer l'Union.

SEC. 6. Il sera du devoir du Secrétaire des Finances de tenir des comptes corrects entre l'Union et ses membres, de collecter tous les argents dus à l'Union, et de payer ces argents au Trésorier, en en prenant le reçu. Il devra aussi notifier tous les membres délinquants. Il fournira au Moniteur de chaque boutique un livre convenable, dans lequel il devra tenir compte de tous argents par lui collectés des membres de l'Union.

SEC. 7. Il sera du devoir du Secrétaire Correspondant de diriger la correspondance de l'Union ; de

recevoir toutes communications adressées à l'Union ; d'écrire ou attester toute communication qu'on aura ordonné d'écrire, ou portant le sceau de l'Union ; en annoncer la réception à la première réunion suivante de leur réception, puis délivrer au Secrétaire Archiviste toute communication qu'on aura ordonné de filer. Il gardera de plus des copies de toutes lettres ou communications par lui écrites.

SEC. 8. Toutes communications venant des Unions Subordonnées, en portant le sceau, devront d'abord être soumises à l'Union pour qu'elle en décide, hormis qu'il en soit autrement ordonné, et sur application d'aucun membre désirant se procurer de l'ouvrage, il sera du devoir du Secrétaire Correspondant de transmettre immédiatement cette application aux Quartiers Exécutifs en Chef de l'Union Internationale, donnant toutes informations nécessaires quant à la classe de l'ouvrier faisant application, et son adresse. Il devra encore, en recevant information du Moniteur d'aucune boutique ou d'aucune autre source certaine, d'aucune vacance, en donner connaissance aux Quartiers Exécutifs en Chef avec, en même temps, telles informations qu'il peut avoir concernant la boutique où existe cette vacance (vacancy) et du temps qu'elle devra se continuer ; de plus, de la sorte et espèce d'ouvrier qu'il faut.

SEC. 9: Le Secrétaire Correspondant devra, le premier de chaque mois, transmettre au Président de l'Union Internationale un état complet et détaillé de la condition dans laquelle se trouve le métier dans sa localité, ainsi que du nombre des membres qui manqueront d'ouvrage. Il transmettra aussi au Président de l'Union Internationale un état complet et détaillé des rapports de tous les comités nommés par l'Union pour régler aucunes difficultés entre les membres et

leurs maîtres (employers) avec un rapport correct des démarches prises en pareil cas par l'Union. Il devra de plus, sur réception d'une circulaire ou lettre du Président de l'Union Internationale, exigeant action immédiate, en notifier le Président de l'Union. Il notifiera aussi le Président de l'Union Internationale et toutes Unions-Subordonnées dans les environs, du refus d'admission d'aucun candidat comme membre, ou de l'expulsion d'aucun autre membre. Il aura aussi la garde du sceau de l'Union.

SEC. 10. Le Secrétaire-Correspondant devra, entre le cinq et le vingt-cinq de janvier, le cinq et le vingt-cinq Avril, le cinq et le vingt-cinq de juillet, enfin, le cinq et le vingt-cinq Octobre, faire et transmettre au Président de l'Union Internationale un rapport contenant le nombre entier de tous les membres dont les noms se trouvent dans les livres, le nombre de ceux qui auront été proposés, rejetés ou chassés durant le cours du terme précédent, avec ensemble toutes autres informations ou statistiques intéressant le métier généralement, et il aura droit de recevoir pour ses services telles sommes d'argent que l'Union pourra prescrire. Il devra aussi remplir et transmettre aux Quartiers Généraux tous blancs concernant le métiers qui pourraient être fournis à l'Exécutif dans ce but.

SEC. 11. Il sera du devoir du Trésorier de recevoir tous argents appartenant à l'Union, du Secrétaire des Finances, de payer tous ordres tirés ou attestés par le Secrétaire-Archiviste, contre-signés par le Président, et approuvés par l'Union. Il tiendra des comptes réguliers et corrects de tous argents reçus ou payés par lui, devra avoir ses comptes prêts à être réglés pour le soir de l'installation, et sera tenu, en abandonnant sa charge, de passer à son successeur, tous les argents, livres, papiers et preuves qu'il se trouvera avoir en

maïns. Avant que de rentrer en charge, il donnera telles cautions que l'Union pourra exiger.

SEC. 12. Il sera du devoir des Syndics de tenir en dépôt pour l'Union, tous fonds, garanties, placements, et fonds déposés ou prêtés ; puis les transporter, échanger ou déposer en tout ou en partie, quand requis par les lois ou par un vote à cet effet de l'Union et chaque fois que le montant entre les maïns du Trésorier excédera celui pour lequel son cautionnement aura été fait, les Syndics déposeront ce surplus dans telles Banques d'Epargnes ou telles Institutions que l'Union pourra choisir à cet effet, et ce au nom des Syndics de l'Union, et nul montant n'en sera retiré sans l'ordre de l'Union, les chèques devant être signés par le Président, le Secrétaire, et une majorité des Syndics. Le livre de banque sera déposé entre les maïns du Président. Ils recevront du Trésorier une obligation pour la due exécution de ses devoirs et pour tel montant que l'Union pourra exiger. Ils auront plein pouvoir et autorité en tout temps, sous la direction de l'Union, d'examiner tous les livres, papiers, argents et affaires qui se trouveront entre les maïns du Trésorier et du Secrétaire des Finances, et appartenant à l'Union. Ils feront et soumettront un rapport de leurs transactions, à l'assemblée régulière, avant l'élection annuelle.

SEC. 13. Il sera du devoir du Comité de Sûreté, qui se composera de cinq membres, de recevoir du Secrétaire toutes propositions pour admission comme membre, et de faire l'examen de la question d'éligibilité et de qualification de l'applicant, puis d'en faire rapport à la prochaine assemblée régulière. Ils recevront et prendront en considération toutes communications venant des membres de cette Union, et feront rapport, à l'assemblée régulière alors prochaine de ce

qu'ils pourraient considérer comme étant nécessaire de faire dans pareil cas. Ils devront se tenir au cours, au moyen de Moniteurs dans les différentes boutiques, et par d'autres moyens, de tous sujets qui peuvent intéresser l'Union, ou qui peuvent être nécessaires pour conduire à bonne fin l'objet de cette organisation. Ils devront voir à ce que les règles et règlements de l'Union soient fidèlement observés, et faire rapport immédiatement à l'Union de toute violation qui y pourrait être apportée ; avec, en même temps, de toutes démarches qu'ils pourraient avoir déjà pris en telle affaire.

SEC. 14. Toutes matières proposées ou que l'on pourrait avoir en vue et qui seraient soumises à aucune assemblée de l'Union qui tiendraient en aucune manière à lier l'Union seront d'abord soumises au Comité de Sûreté, puis par ce dernier à l'Union.

SEC. 15. Il sera du devoir du Sergent d'Armes d'aider le Président à maintenir l'ordre, et de faire rapport au Président d'aucune infraction qui serait faite des règlements de cette Union. Il nommera deux sentinelles et deux écuiers, pour chaque assemblée de l'Union, qui seront soumis à ses ordres, et accompliront tels devoirs que l'Union pourra exiger.

ARTICLE IV.

LE MONITEUR.

SEC. 1. Un Moniteur et un Sous-Moniteur seront annuellement élus dans toutes et chaque boutique, quand cela sera possible, approuvés par l'Union et commis par le Président.

SEC. 2. Il sera du devoir du Moniteur de collecter tous les argents dus à l'Union, par les membres dans leurs boutiques respectives, quand il en sera décidé ainsi par l'Union, et d'en faire l'entrée dans un livre

pourvu à cet effet par le Secrétaire des Finances. Ils remettront au Secrétaire des Finances, chaque soir qu'il y aura réunion, le montant ainsi collecté. Ils feront promptement rapport au Secrétaire-Correspondant de toutes *vacances* (vacancies) ainsi que de toutes informations requises et y relatives.

Ils fourniront au Comité de Sureté le nombre des journaliers et des apprentis, ainsi que le nombre des membres de l'Union ou non membres compris dans leurs boutiques respectives ; de plus, toutes autres matières intéressantes à l'Union, et accompliront tels autres devoirs que l'Union pourra leur imposer.

ARTICLE V.

DISPUTES ET GRIEFS.

SEC. 1. Tous griefs et disputes entre aucuns membres ou officiers, et toutes accusations contre les officiers ou les membres devront être spécifiés par écrit par les parties plaignantes ou les parties accusatrices, puis filées chez le Secrétaire-Archiviste quand la difficulté sera jugée par le Comité de Sûreté, lequel, quand il siégera dans ce but, prendra l'engagement voulu par la Constitution Rituelle. Le Comité s'assemblera en tel temps et lieu que choisira l'Union, et il notifiera toutes les parties y concernées du temps et du lieu de telles assemblées. Si aucune des parties fait défaut ou néglige de comparaître, ou bien encore d'envoyer une excuse raisonnable de son absence, elle pourra être expulsée pour cause de mépris.

SEC. 2. Si aucun membre du Comité fait défaut de se présenter, le Comité nommera un membre pour le remplacer, telle nomination ne devant être que pour cette assemblée en particulier, et le membre faisant ainsi défaut d'être présent sera condamné à une

amende de deux dollars, à moins qu'il ne donne de son absence excuses satisfaisantes.

Il sera du devoir du Secrétaire Correspondant de fournir au Comité une copie de tous les documents en sa possession ayant rapport à la matière en question.

SEC. 3. Un membre accusé d'aucune offense aura droit à un procès juste et impartial, et l'on ne procédera à aucun procès dans la même assemblée à laquelle l'accusation aura été faite.

Un membre trouvé coupable d'aucune offense méritant expulsion sera déclaré expulsé, pourvu que l'Union le décide ainsi à une majorité des deux tiers des votes.

SEC. 4. Un membre expulsé ne sera pas éligible comme membre dans aucune autre Union pendant une année à compter de la date de son expulsion, et alors même pas avant qu'il n'ait payé un droit d'entrée double du droit ordinaire. Nul membre ne sera expulsé pour cause de non paiements de ses droits (dues).

SEC. 5. Si un membre en appelle de la décision d'une Union Subordonnée, il soumettra sa plainte au Député de son Union. Si le Député manque de régler la difficulté, le plaignant pourra transmettre sa plainte au Président de l'Union Internationale, dans le cours d'un an de la date de la décision du Député. Le Président de l'Union Internationale donnera immédiatement sa décision, laquelle sera finale jusqu'à la session prochaine de l'Union Internationale ou du Bureau Exécutif.

ARTICLE VI.

SEC. 1. Le droit d'entrée ou d'initiation en cette Union sera, pour les trois premiers mois à compter de la date de cette charte, d'un dollar, et à compter de

cette dernière époque, de pas moins de cinq dollars; tous membres fourniront aux fonds de l'Union quarante cents par mois, comme droits mensuels.

SEC 2. Tout membre qui refusera ou négligera de payer ses droits ou cotisations à l'Union pendant un terme de deux mois, n'aura droit à aucuns secours, et s'il néglige de payer ses droits pour encore un terme de trois mois, il lui sera fait visite personnellement soit par le Secrétaire des Finances, soit par le Moniteur de la boutique dans laquelle il travaille, et il sera requis de payer immédiatement tous ses arriérés, ou, s'il réside en dehors de la localité dans laquelle l'Union a juridiction, il sera notifié, par écrit, et s'il refuse ou néglige encore de payer ses droits ou cotisations, il en sera fait rapport à l'Union par le Secrétaire des Finances, et le Président devra, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, déclarer tel membre comme suspendu quant à la jouissance de tous ses droits et privilèges comme membre actif, dont le second sera tenu par le Secrétaire Archiviste.

SEC. 3. Quand un membre sera suspendu, son nom sera rapporté à l'Exécutif, pour publication dans le journal, et il paraîtra dans le prochain numéro, à moins que l'Exécutif ne voie, dans les procédés de l'Union, une précipitation illégitime ou de la malice, dans lequel cas, le nom ne sera pas livré jusqu'à ce que la question ait été plus amplement examinée. Durant la suspension d'un membre l'Union à laquelle il appartient sera exempte du paiement de sa taxe trimestrielle; mais sur réinstallation le montant en sera mis au crédit de l'Union Internationale. Un membre suspendu sera regardé et traité, sous tous les rapports, comme ne faisant pas partie de l'Union, et durant le temps de sa suspension, il lui sera chargé le double des droits ordinaires de l'Union.

SEC. 4. Tout membre négligeant ou refusant pendant le terme de trois mois, de payer sa part dans une cotisation dans un but spécial, prélevée sur cette Union par l'Union Internationale, pourra, après deux notifications être suspendu, suivant la sec. 2 de cet article.

SEC. 5. Si un membre qui a été suspendu à cause du non-paiement de ses droits fait application pour se faire réinstaller dans ses droits, son application sera renvoyée au Comité de Sûreté. Si le comité y répond par un rapport favorable, il sera réinstallé en par lui payant le montant mis à son débit, ainsi que toutes autres sommes que l'Union pourra croire à propos.

SEC. 6. Un membre qui aura été suspendu, en conformité aux sections 2 et 4 de cet article ne sera pas éligible comme membre dans aucune autre Union jusqu'à ce qu'il ait été réinstallé dans l'Union dans laquelle il a été suspendu.

ARTICLE VII.

SEC. 1. Toutes Unions Subordonnés, pourront, à leur choix, renfermer dans leurs règlements, un caractère de bienfaisance, dans lequel cas l'Union qui adoptera un tel caractère aura le pouvoir de prélever une cotisation spéciale ou taxe mensuelle de ses membres pour y répondre.

SEC. 2. L'Union garantira à tous et chacun de ses membres un enterrement respectable en cas de mort, pourvu que le coût n'en excède pas \$50

ARTICLE VIII.

ASSEMBLEES.

SEC. 1. Les assemblées régulières de cette Union

se tiendront les jours, temps et heures qui seront prescrits par les réglemens. Le nombre voulu pour constituer un Quorum pour la transaction des affaires sera tel que prescrit par les réglemens.

ARTICLE IX.

SEC. 1. Dans le cas où la chose serait nécessaire dans les intérêts de l'organisation, la section 4 de l'article 11 pourra être suspendue du consentement des quatre cinquièmes des membres présents, telle suspension ne devant avoir effet que pour cette soirée-là en particulier.

SEC. 2. Cette Constitution ne pourra être altérée ou amendée, si ce n'est par l'Union Internationale, à sa session bis-annuelle, ou suivant la section 1, article XX de la Constitution Internationale.

SEC. 3. Cette Union ne pourra être dissoute tant qu'il y restera sept membres voulant sa continuation.

ARTICLE X.

SEPARATION.

SEC. 1. Si aucuns membres désirent se retirer de cette Union pour en former une autre, ils auront droit de recevoir de cette Union leur proportion des fonds en mains qui seront divisés au *pro rata* entre les membres, *pourvu* que les deux tiers des membres présents à l'assemblée régulière à laquelle la chose est prise en considération votent en faveur de cette proposition.

SEC. 2. Tout membre abandonnant le métier aura le droit de résigner; mais tout membre devenant *maître* (employer) perdra immédiatement son identité vis-à-vis de cette association, et cessera de fait d'en faire partie.

ARTICLE XI.

CARTES.

SEC. 1. A tout membre de chaque Union Subordonnée il sera fourni une carte comme membre de l'Union, laquelle, tant qu'il restera membre d'aucune Union en particulier, servira aussi de carte de finance—sur laquelle seront rentrés ses droits ou taxes mensuels et cotisation spéciales ainsi que le reçu d'iceux, par le Secrétaire des finances, à fur et à mesure que payés.

SEC. 2. Quand un membre désirera se retirer de cette Union dans le but de faire partie d'une autre, il en notifiera le Secrétaire-Correspondant, et fera annexer le sceau de l'Union à sa carte, sur quoi cette carte deviendra une carte de voyage aussi bien que de Société.

SEC. 3. Tous membres possédant de ces cartes de voyages seront obligés de les déposer, dans le cours de trois semaines après leur arrivée, dans une localité où il existe une Union ; pourvu qu'une assemblée de l'Union ait lieu durant ce temps. Et tout défaut de se conformer aux règles sera puni d'une amende d'un dollar, pour la première fois, et de la suspension des droits de membres actifs, pour la seconde fois ; *pourvu* toujours que le membre n'ait pas été empêché par suite de causes bonnes et véritables de se présenter à la loge.

ARTICLE XII.

RÈGLEMENTS.

SEC. 1. Toute Union aura le droit d'établir un code de Règlements et Règles d'Ordres (Standing Rules) ainsi que toutes les règles qui peuvent être nécessaires au fonctionnement de l'Union, puis de les changer ou annuler, de la manière pourvue par la section 4 de l'Article 1er de la Constitution de l'Union Internationale.

ORDRE DES AFFAIRES.

Les affaires qui se feront à chaque assemblée de l'Union seront annoncées par le Président dans l'ordre suivant :

1. Liste d'Appel.
2. Lecture des Minutes de la séance précédente.
3. Propositions de Candidats comme membres.
4. Rapports du Comité de Sûreté.
5. Ballotage pour Candidats.
6. Initiation des Candidats.
7. Lecture des Correspondances.
8. Rapports de Comités Spéciaux.
9. Affaires non-terminées.
10. Affaires Nouvelles.
11. Rapport du Trésorier.
12. Rapport du Secrétaire des Finances touchant les recettes de la soirée.
13. Lecture du Rapport du Secrétaire-Correspondant pour Rapport du mois.
14. Présentations de *Bills* et Communications.
15. Installation des Officiers.
16. Remarques et Observations pour le bien et avantage général de l'organisation.
17. Ajournement.

APPENDICE.

GARACTERE BIENFAISANT

DE

L'UNION INTERNATIONALE DES TONNELIERS.

SEC. 1. Les objets que l'on se propose dans ce département sont d'aider et assister nos frères, dans le cas où ils deviendraient permanentement infirmes, à soulager la veuve dans son affliction, d'aider, assister et protéger les orphelins de frères décédés, et de rapprocher d'avantage les liens de l'amitié, de l'union et de la confraternité.

SEC. 2. Toute personne non physiquement ou constitutionnellement affaiblie, qui est un membre en bonne position d'aucune Union Subordonnée peut devenir membre dans ce département en par elle payant un dollar de frais d'initiation, et en payant la somme de cinquante cents pour une police ou un certificat comme membre, lequel montant sera, dans tous les cas, transmis au Trésorier sur application pour devenir membre.

SEC. 3. Les officiers de ce département se composeront du Trésorier de l'Union Internationale, d'un Clerc et de trois Syndics (Trustees)

SEC. 4. Il sera du devoir du Trésorier de recevoir et garder en mains tous les argents appartenant à ce département, de payer la commutation allouée aux membres, leurs héritiers ou représentants. Il conservera les fonds de ce département séparément de ceux de l'Union Internationale, et il n'emploiera les fonds

de ce département pour aucunes autres fins que celles que l'on a ici en vue. Il donnera des garanties spéciales, bâsées sur propriétés foncières, signées par deux cautions, approuvées par les Syndics, au montant de la somme de trois mille dollars, comme garantie de la distribution convenable de tous les argents appartenant à ce département, et ce suivant les conditions de la Section 15 de l'Article II de la Constitution Internationale. Il recevra comme salaire deux pour cent sur tous les argents par lui reçus.

SEC. 5. Il sera du devoir du commis de fournir à toutes les Unions des formes en blanc d'applications comme membres; d'émaner des *Policies* ou certificats comme membres sur application convenable. Il rentrera dans un livre, pourvu à cet effet, une liste et registre de tous les membres de ce département, de la date de leur entrée comme membres, ainsi que de celle du décès des membres, etc. Lors de la mort ou lors de l'incompétence complète et reconnue d'aucun membre, il devra faire paraître une circulaire adressée aux membres de ce département, les notifiant du fait ainsi que de la cotisation qui en est la conséquence. Il recevra pour ses services telle somme que l'Union Internationale pourra de temps à autre, adopter ou juger convenable.

SEC. 6. Il sera du devoir des Syndics (*Trustees*) de faire préparer et de recevoir du Trésorier une obligation telle que mentionnée en la section 4; laquelle obligation sera faite ou rédigée aux noms propres des Syndics, puis déposée entre les mains du Président. Ils poseront leur signature originale sur toutes applications pour *commutation* en ce département; ils auront le droit d'augmenter le montant de l'obligation du Trésorier dans le cas où les fonds en mains excède-

raient le montant pour lequel l'obligation a, en premier lieu, été donnée.

SEC. 7. Les argents reçus pour initiation et certificats comme membres, constitueront un fond permanent sur lequel il sera tiré comme suite.

Lors de la mort d'aucun membre, ses héritiers ou représentants, en fournissant les preuves nécessaires du fait, recevront, dans le cours des quarantés jours suivants, une somme égale à cinquante cents pour chaque membre faisant alors partie du département; ou bien encore, si aucun membre est affligé de quelque infirmité permanente, il recevra une pareille somme en par lui fournissant une preuve satisfaisante du fait.

SEC. 8. La mort ou l'infirmité permanente d'un membre devra être certifiée par trois membres, en bonne position, dans aucune des Unions Subordonnées, et assermentés devant un magistrat ou juge à paix légalement nommé, ainsi que par le certificat du médecin de la partie. La réclamation pour compensation avec les preuves ci-haut y attachées, seront ensuite envoyées au commis du département, et, si le commis ne connaît aucunes raisons pour lesquelles la réclamation ne doit pas être acceptée, il devra immédiatement donner une traite (draft) sur le Trésorier pour le montaut dû à tel membre, ses héritiers ou représentaires.

La traite ou l'ordre sur le Trésorier, après avoir reçu la signature du commis, sera ensuite envoyée, ainsi que les preuves sus-mentionnées de la mort, à chacun des Syndics pour recevoir leur approbation et leur endorsement, ou bien encore sera envoyée par le commis au Président des Syndics, et par celui-ci au second, puis par celui-ci encore au troisième qui la renvoyera au commis, qui, enfin, la transmettra au

Trésorier, lequel en payera immédiatement le montant aux parties y ayant droit.

Le commis devra aussi, en recevant avis de la mort d'un des membres, ou sur application d'un des frères pour compensation, par suite d'infirmité permanente, notifier du fait l'Exécutif de l'Union Internationale, ainsi que de toutes choses y relatives, et si l'Exécutif connaît quelques raisons pour lesquelles la réclamation ne doit pas être admise, il agira en conséquence.

SEC. 9. Si aucun membre de ce département est expulsé de l'Union dont il fait partie il perdra tous ses droits comme membre de ce département, ou s'il est déclaré être en position mauvaise, il perdra aussi tous ses droits sur ce département, jusqu'à ce qu'il soit reconnu de nouveau comme membre en bonne position.

SEC. 10. Aussitôt que les réclamations d'aucuns membres, ou les réclamations des héritiers ou cessionnaires d'aucuns membres de ce département auront été admises, le commis fera paraître une circulaire notifiant du fait toutes personnes y concernées, et, sur réception de telle notification, chaque membre de ce département devra sans délai transmettre au Trésorier la somme de soixante cents, dont cinquante cents seront mis au crédit du fond permanent, en remplacement de la somme qui en aura été retirée; les autres dix cents seront employés pour payer les frais d'impression et autres de ce département, et s'il reste une balance, après que tous les frais auront été payés, elle passera aux fonds permanent.

SEC. 11. Toute personne désirant devenir membre de cette nature, se procurera un blanc de forme d'application (qui lui sera fourni par le commis) le remplira ainsi que requis, y ajoutera \$1.50, et enverra le

tout au Trésorier de l'Union Internationale. Le Trésorier mettra le montant payé au crédit du membre, donnera quittance de l'application, puis la transmettra au commis qui devra immédiatement préparer et envoyer à celui qui aura fait l'application une Police ou un certificat comme membre.

SEC. 12. L'application pour devenir membre de ce département sera signée par le Président, le Secrétaire Archiviste, et le Président du Comité de Sûreté, de l'Union dont celui qui fait l'application est membre. Elle devra, de plus, porter le sceau de l'Union.

SEC. 13. Si un membre vient à mourir par suite de mauvaise conduite, continuelle, habituelle et folle, la conséquence en sera que les héritiers ou représentants perdront tous droits sur ce département ; aussi, dans le cas qu'un membre deviendrait infirme d'une manière permanente comme sus-mentionnée, ou bien encore en se détruisant lui-même un membre ou autre partie du corps, tel individu perdra aussi tous ses droits sur ce département. Le suicide de la part d'un membre n'aura pas l'effet d'annuler ou faire perdre les droits des héritiers ou représentants de tel membre.

SEC. 14. Si un membre de ce département se trouve par suite de maladie dans l'impossibilité de travailler pour plus de deux semaines, tel membre sera exempté de payer aucunes cotisations à ce département durant la continuation de cette maladie.

SEC. 15. Le certificat comme membre sera dans tous les cas transmis avec la demande ou application pour compensation en cas de mort ou d'impuissance.

SEC. 16. Tout membre de ce département, qui en aucun temps, se retirera de l'ordre d'une manière honorable, par suite du fait qu'il serait devenu maître (employé) ou qu'il aurait abandonné la besogne, aura le droit de rester membre du Département, aussi

longtemps qu'il se conformera aux règles qui le gouvernent.

SEC. 17. Si le nombre des membres dans ce département venait jamais à excéder 4,000, le commis aura le droit, et est par les présentes autorisé à cet effet, de subdiviser le département et d'en former deux branches de 2,000 chaque, et tous membres additionnels du département seront divisés également entre les deux branches.

SEC. 18. Tout membre qui refuse ou néglige de payer ses cotisations lors du décès d'aucun membre pendant vingt jours après avoir reçu avis officiel de ce décès, perdra sa police, qui pourra être déclarée nulle et de nul effet par le commis de ce département.

SEC. 19. Tout membre de ce département qui atteindra l'âge de soixante et quinze ans, qui aura été membre de ce département pendant dix ans ou tout membre qui atteindra l'âge de soixante et dix ans et qui aura été membre de ce département pendant vingt ans, ou encore tout membre qui aura atteint l'âge de soixante et cinq ans et aura été membre pendant vingt-cinq ans, recevra une commutation de vieillesse égale à un tiers de l'allocation accordée en cas de mort ; les cotisations en pareils cas devant être de vingt cents sur tous les membres du département.

Ce qui précède est une copie correcte de la Constitution et des règles d'ordre de l'Union Internationale et des Union Subordonnées, ainsi que de Bienfaisance tel qu'amendés et adoptés à la session de l'Union Internationale des Tonneliers, tenue en la Cité de New York, Octobre, 1871

M. A. FORAN,

Président de l'U. I.

Attesté : BYRON, POPE, Commis.

si le gou-

dans ce
, le com-
autorisé à
en former
membres
galement

glige de
membre
ficiel de
déclaré
rtement.
ent qui
qui aura
ans ou
e et dix
nt pen-
ura at-
membre
ution de
rdée en
ant être
ement.
Consti-
tionale
sance
Union
ité de

. I.

